



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Séance du 18 juillet 2019

à 20 heures 30 minutes - Salle du Conseil Municipal

Date de convocation : 13 juillet 2019

Etaient présents : Mmes ACKEL Edith, MARCHAL Amélie, COLLIGNON-MATHIEU Isabelle, MM. HERBY Michel, STREIFF Michel, PIERSON Didier,

Etai(ent) absent(s) excusés : Mmes PEZEL Vanessa, BEAU Chantal, HAMITI Martine et M. MORGADO Jonathan

Pouvoir :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Michel HERBY

N° 2019-40 : Remboursement piscine pour la commune de Rembercourt sur Mad

Vu l'avis des sommes à payer pour la fréquentation de l'aquapôle de JARNY de 900 euros (mandat 48/188 du 01 juin 2019).

Considérant que la commune de REMBERCOURT ne fait pas partie en 2019 du Regroupement Pédagogique Intercommunal et que les enfants de cette commune ont participé aux sorties à la piscine du 3^{ème} trimestre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide, de facturer à la commune de REMBERCOURT 900 euros pour remboursement des frais de fréquentation à l'aquapôle de JARNY,

Charge, Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

N° 2019-41 : Accord local pour la répartition des sièges au conseil communautaire pour le mandat 2020-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Mad & Moselle

Considérant que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Considérant que la composition du conseil communautaire de la communauté Mad & Moselle pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à 70 sièges [droit commun], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Considérant qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

Considérant que de telles délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Considérant qu'au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Considérant qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 71 [nombre de sièges proposé selon un accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune (par ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CORNY-SUR-MOSELLE	5
NOVEANT-SUR-MOSELLE	4
ANCY -DORNOT	4
JOUY-AUX-ARCHES	3
GORZE	3
THIAUCOURT-REGNIEVILLE	2
MARS-LA-TOUR	2
CHAMBLEY-BUSSIERES	2
LORRY-MARDIGNY	2
ARNAVILLE	2
ARRY	2
ONVILLE	2
REZONVILLE-VIONVILLE	2
WAVILLE	2
ESSEY-ET-MAIZERAIS	1
PRENY	1
MAMEY	1
VILLECEY-SUR-MAD	1
BAYONVILLE-SUR-MAD	1
LIMEY-REMENAUVILLE	1
HANNONVILLE-SUZEMONT	1
PUXIEUX	1
JAULNY	1
TRONVILLE	1
BERNECOURT	1
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS	1
PANNES	1
SAINT-JULIEN-LES-GORZE	1
VILCEY-SUR-TREY	1
REMBERCOURT-SUR-MAD	1
BOUILLONVILLE	1
VIEVILLE-EN-HAYE	1
FLIREY	1
XAMMES	1
VANDELAINVILLE	1
XONVILLE	1
LIRONVILLE	1
SPONVILLE	1
HAGEVILLE	1
SEICHEPREY	1
EUVEZIN	1
HAMONVILLE	1
CHAREY	1
FEY-EN-HAYE	1
SAINT-BAUSSANT	1
BEAUMONT	1
DAMPVITOUX	1
DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	1

Total des sièges répartis : 71

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté Mad & Moselle.

Après avoir pris connaissance de ces éléments et en avoir débattu, les conseillers municipaux décident à l'unanimité :

Décident de fixer, à 71 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté Mad & Moselle, réparti comme proposé.

Autorisent Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2019-42 : Facturation Fournitures Scolaires à Mme THOMASSIN

Madame THOMASSIN institutrice expose à Madame le Maire, la demande d'achat de fourniture scolaire pour son utilisation personnelle.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide, de facturer à Madame THOMASSIN, 25 euros pour l'achat de fourniture scolaire.

Autorise, l'encaissement du chèque de 25 euros.

Charge, Madame le Maire et le trésorier de l'exécution de la présente délibération

N° 2019-43 : Récupération frais scolaires de St Julien Les Gorze

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les frais que la Commune de Saint Julien lès Gorze doit à la Commune de Waville, basés sur le grand livre du 01 août 2017 au 31 juillet 2018 des frais de fonctionnement 2017-2018 écoles

	Dépenses totales 2017-2018	ST JULIEN LES GORZE
Fournitures	3 840.88 €	10 04.54 €
Dictionnaires CM2	€	€
Salaire ATSEM	20 568.15 €	6 259.87 €
Salaire remplaçante ATSEM	195.83 €	59.60 €
Salaire accompagnatrice bus	7 516.90 €	2 706.08 €
Entrée piscine	1 800.00 €	428.57 €
Transport piscine	1 210.00 €	288.10 €
Total	35 131.76 €	10 746.76 €

Effectifs 2017-2018 (piscine)	Total	Maternelle	Primaire WAVILLE	Primaire ST JULIEN LES GORZE
WAVILLE	48	16	17	15
ST JULIEN LES GORZE	17	7	2	8
REMBER COURT SUR MAD	0	0	0	0
Total	65	23	19	23

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de facturer à la Commune de Saint Julien lès Gorze la somme de 10 746.76 euros

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

N° 2019-44 : Entrée de la commune de Rembercourt sur Mad dans le RPI et changement de dénomination du RPI

Depuis la rentrée 2018, les communes de Waville, Saint Julien les Gorze et Rembercourt sur Mad fonctionnent au sein d'un RPI (regroupement pédagogique intercommunal), vu la fermeture de classe de la commune de rembercourt sur Mad, Madame le Maire propose d'intégrer officiellement la commune de Rembercourt sur Mad au sein de ce RPI

Madame le Maire présente une convention de partage des frais de fonctionnement du RPI des communes de Waville, Saint Julien les Gorze et Rembercourt sur Mad et propose un changement de dénomination du RPI « Waville, Saint Julien les gorze » en RPI « Le Bois des Pins », ce bois étant limitrophe aux 3 communes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

Accepte l'entrée de la commune de Rembercourt sur Mad dans le RPI

Accepte le changement de dénomination du RPI « Waville, Saint Julien les Gorze » en RPI « Le Bois des Pins »

Autorise Madame le Maire à signer la convention de partage des frais et tous documents afférents à ce dossier.

N° 2019-45 : Acquisition terrains M. CARLIN

Vu l'erreur concernant la parcelle D17 lieu-dit "bois brûlé" objet de la délibération du 29 mai 2019, Monsieur CARLIN, n'étant propriétaire que de 6 a 22 ca et non pas 12 a 45 ca.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

Décide d'intégrer la parcelle D 17 lieu-dit « bois brûlé », d'une superficie de 6 a 22 ca à la liste des terrains que la commune a décidé d'acheter à M. Serge CARLIN, 14 b rue Bréart à THIAUCOURT, sans modification du prix d'achat et des conditions.

Fait à WAVILLE
Le 18 juillet 2019

Le Maire,

Isabelle COLLIGNON-MATHIEU